

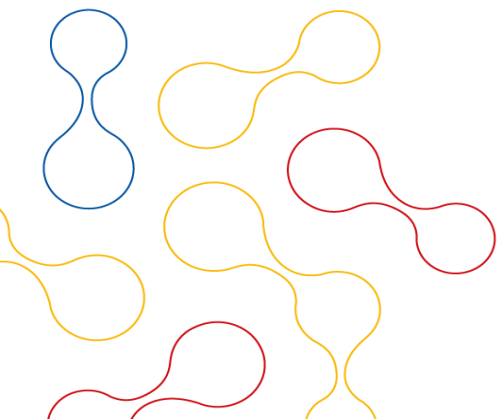


## WEBINAIRE

# Face à la violence dans les soins de santé

avec Maître Karline GABORIT - Avocat au Barreau de Nîmes

Jeudi 12 mars 2026 - De 14h à 15h



# Au programme du webinaire

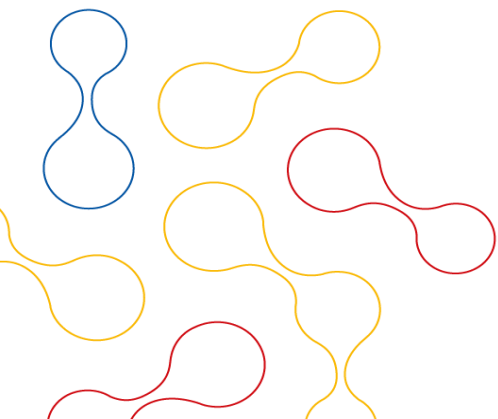
- ✓ **Accueil et introduction par élus URPS ILO** (5 min)
- ✓ **PARTIE JURIDIQUE : Intervention de Maître Gaborit** (20 min)
- ✓ **RÉAGIR & SIGNALER : Cas pratiques / situations concrètes** (5 min)
- ✓ **Questions / réponses** (30 min)
- ✓ **Conclusion et ressources utiles**

**Jean-François BOUSCARAIN**

Président de l'URPS infirmiers Libéraux d'Occitanie

**Alain ROCHOIS**

Élu URPS ILO, commission Prévention



## Pourquoi ce webinaire ?

- ✓ 12 mars : Journée européenne contre la violence dans les soins de santé
- ✓ Exposition particulière des IDEL (pratique au domicile du patient, résilience de la profession)
- ✓ Hausse des violences envers les soignants

### Objectifs :

Trouver le juste équilibre :

- Préserver la qualité des soins
- Savoir dire stop face à un comportement douteux ou violent

Clarifier le cadre juridique

- La loi du 9 juillet 2025
- Rappel des démarches concrètes

# 75% des IDEL d'Occitanie indiquent avoir été témoins d'actes de violences.

Dans **97% des cas par le patient lui-même**  
(ou son entourage) et principalement en  
raison de sa santé psychique.

Triste réalité : **dans 7 cas sur dix,**  
**aucune action** (plainte...) n'a lieu.

Une étude

toluna  harris  
interactive pour

 **URPS**  
Infirmiers Libéraux  
Occitanie

## Regard des infirmiers libéraux sur les violences qui s'exercent dans le milieu médical

Quelles sont les violences qui s'exercent sur les infirmiers libéraux dans le  
cadre de leur exercice ? Comment les vivent-ils ? Sur quels soutiens  
peuvent-ils compter ?

Mars 2024

Jean-Daniel Lévy, Directeur délégué – Stratégies politiques et d'opinion  
Magalie Gérard, Directrice adjointe du Département Politique – Opinion  
Rémy Broc, Chef de groupe au Département Politique – Opinion

## 73% des IDEL décrivent les violences comme fréquentes



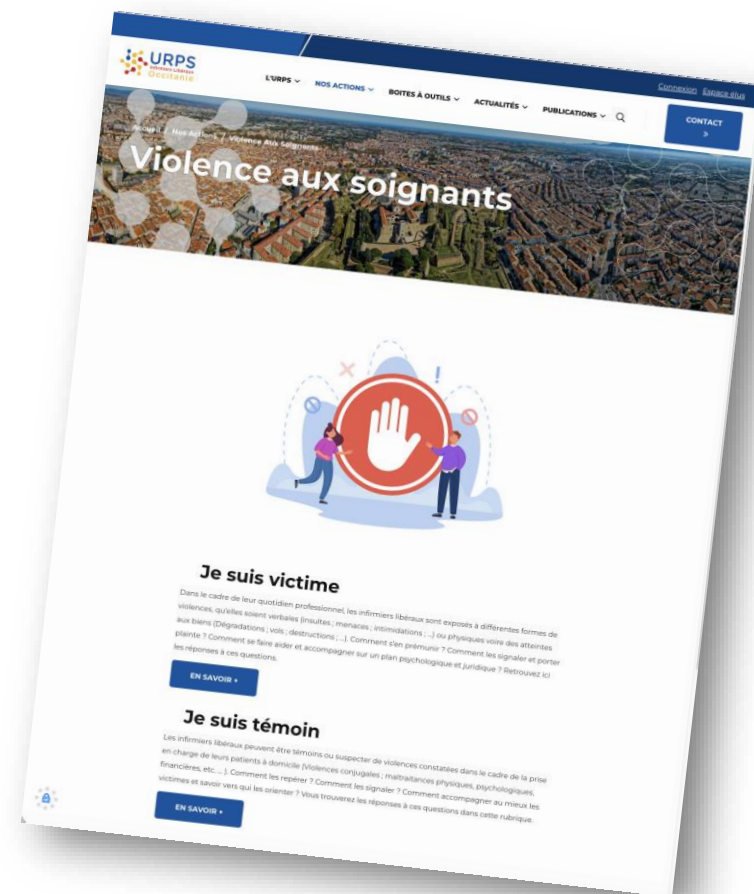
# Engagement de l'URPS aux côtés des IDEL

Les outils & liens utiles

***VIOLENCE AUX SOIGNANTS***  
***JE SUIS VICTIME***  
***JE SUIS TÉMOIN***

À consulter sur notre nouveau site à la même adresse !

 [urpsinfirmiers-occitanie.fr](https://urpsinfirmiers-occitanie.fr)



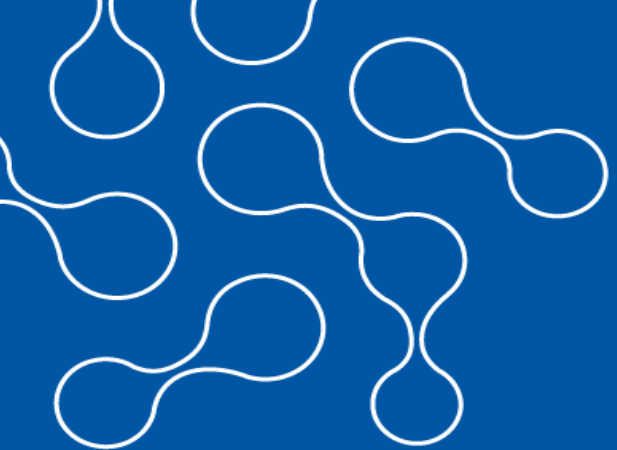
## Me Karline GABORIT

Avocate au Barreau de Nîmes

Responsable Permanence Violences Intrafamiliales

[gaborit-avocat.com](http://gaborit-avocat.com)





# Victimes au sein du couple

recensées en 2024 :

**376.000 femmes, soit 76%**

- 138 décès dont **107 sont des femmes** et 31 sont des hommes (chiffres 2024)
- **906 femmes (86%)** et 143 hommes **se sont suicidées ou ont tenté de se suicider** suite à du harcèlement par leur (ex-)conjoint

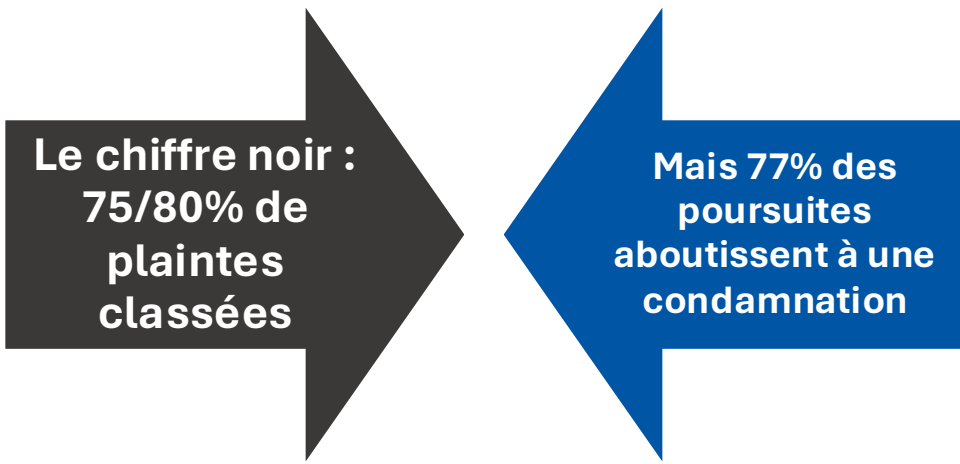
**Toutes violences confondues :  
19% déposent plainte**

145.389 mises en cause et 91.029 classements sans suite ou mesure alternative

- 54.360 poursuites
- 42.229 condamnations

## Je suis témoin dans mon exercice professionnel :

*Les chiffres des violences conjugales*

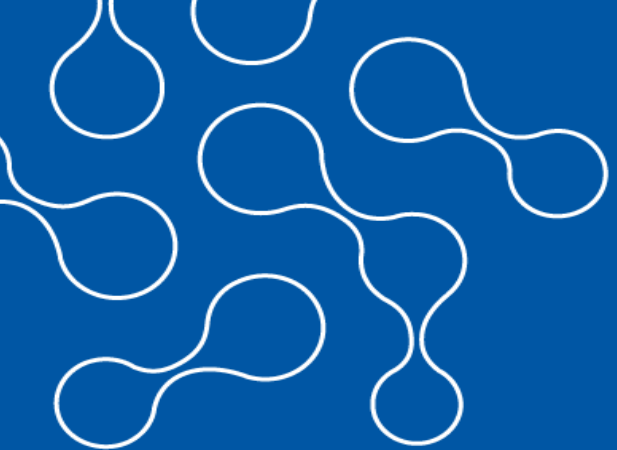


**Le chiffre noir :  
75/80% de  
plaintes  
classées**

**Mais 77% des  
poursuites  
aboutissent à une  
condamnation**

**Synthèse : 29 % des mises en cause  
aboutissent à une condamnation...!**





**Infirmier.e.s...**

**Je suis aussi victime de  
mon patient !!!**

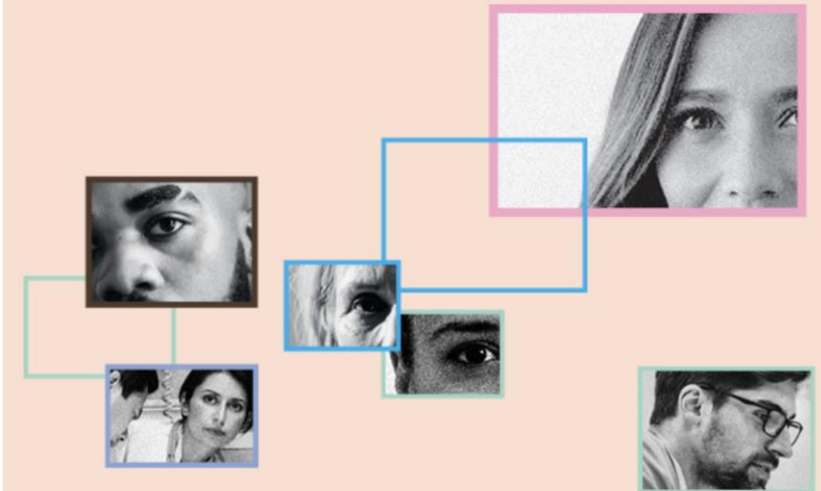
**Chaque année en France,  
20 000 signalements\*** de violence  
à l'égard des soignants sont recensés.

**Tous les jours,  
65 professionnels de santé**  
- toutes professions et tous lieux d'exercice confondus -  
**sont agressés, insultés, violentés.**

# RAPPORT DE L'ONVS\* 2025

\*OBSERVATOIRE NATIONAL DES VIOLENCES EN SANTÉ

Données 2023-2024



SEPTEMBRE 2025

**Je suis témoin**

# IDENTIFIER LES INFRACTIONS

## Violences verbales

- **Injure non publique**
  - R621-2 CP
  - Amende
- **Menaces au sein du couple**
  - 222-17 CP
  - 3 ans et 45,000 €
- **Menaces de mort**
  - 222-18 CP
  - 7 ans et 100,000 €
- **Chantage**
  - 312-10 CP
  - 5 ans et 75,000 €

## Violences physiques

- **Bousculades, croche-patte, pincements, griffures, empoignements**
  - ITT < 8jrs
    - 222-12 CP
    - 3 ans et 45,000 €
  - ITT > 8jrs
    - 222-11 CP
    - 5 ans et 75,000 €
- **Mutilation/infirmité permanente**
  - 222-9 CP
  - 15 ans
  - 150,000 €
- **si violences récurrentes ou sur mineur**
  - 20 ans et réclusion
- **Agressions sexuelles**
  - 222-7 CP 7 ans
  - 100,000 €
- **Viol entre partenaires**
  - 222-24 CP
  - 20 ans

## Violences psychologiques

- **Harcèlement**
  - 222-33-2-1 CP
  - 3 ans et 45,000 €
- ITT > 8jrs
  - 5 ans et 75,000 €
- **Harcèlement téléphonique**
  - 222-16 CP
  - 3 ans et 45,000 €
- **Violences économiques et sociales**
- **Vol entre époux** (docs indispensables)
  - 311-12 CP
  - 3 ans et 45,000 €



**Je suis victime**

**SANCTIONS AGGRAVÉES  
DES VIOLENCES  
COMMISES SUR LES  
INFIRMIER.E.S**  
depuis la loi du 9 juillet 2025

| INFRACTION                         | CP       | SANCTION                                      | AGGRAVATION                                  | CP                 |
|------------------------------------|----------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------|
| Homicide involontaire              | 222-7    | 15 ans de réclusion criminelle                | 20 ans de réclusion criminelle               | 222-8              |
| Mutilation ou infirmité permanente | 222-9    | 10 ans d'emprisonnement<br>150.000 € d'amende | 15 ans de réclusion criminelle               | 222-10             |
| Violences avec ITT>8jrs            | 222-11   | 3 ans d'emprisonnement<br>45.000 € d'amende   | 5 ans d'emprisonnement<br>75.000 € d'amende  | 222-12             |
| Violences avec ITT<8jrs            |          | Pas de peine de prison<br>Amende              | 3 ans d'emprisonnement<br>45.000 € d'amende  | 222-13             |
| Viol                               | 222-23-3 | 20 ans de réclusion criminelle                |                                              |                    |
| Agression sexuelle                 | 222-27   | 5 ans d'emprisonnement<br>75.000 € d'amende   | 7 ans d'emprisonnement<br>100.000 € d'amende | 222-28             |
| Morsure Chien avec ITT>3mois       | 222-19-2 | 3 ans d'emprisonnement<br>45.000 € d'amende   |                                              |                    |
| Morsure Chien avec ITT<3mois       | 222-20-2 | 2 ans d'emprisonnement<br>30.000 € d'amende   |                                              |                    |
| Harcèlement sexuel                 | 222-33   | 2 ans d'emprisonnement<br>30.000 € d'amende   |                                              |                    |
| Harcèlement moral                  | 222-33-2 | 2 ans d'emprisonnement<br>30.000 € d'amende   |                                              |                    |
| Chantage                           | 312-10   | 5 ans d'emprisonnement<br>75.000 € d'amende   |                                              |                    |
| Injure                             | R621-2   | Amende                                        |                                              |                    |
| Outrage à Infirmier                | 433-5    | TIG et 7.500 € d'amende                       | 6 mois de prison et 7.500 €                  | Au Cabinet médical |

# Zoom sur l'OUTRAGE (réformé par la loi du 9 juillet 2025)

## Article 433-5 CP

Constituent un outrage puni de **7 500 euros d'amende** et d'une **peine de travail d'intérêt général** définie à l'[article 131-8](#) **les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques** adressés à une personne chargée d'une mission de service public, **à un professionnel de santé ou à un membre du personnel d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé**, d'une officine de pharmacie, **d'un prestataire de santé à domicile**, d'un laboratoire de biologie médicale, d'un établissement ou d'un service social ou médico-social, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, à un sapeur-pompier ou à un marin-pompier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses missions, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, d'une officine de pharmacie, d'un laboratoire de biologie médicale, d'un établissement ou d'un service social ou médico-social, du domicile du patient ou d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

# IDENTIFIER LES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES ou LE HARCELEMENT

## 3 éléments/conditions :

- ❑ **Comportements répétés** : il faut rapporter la preuve de l'acharnement et du caractère insidieux
- ❑ **entraînant une dégradation des conditions de vie** : (témoignages sur l'isolement, le changement de comportement de la personne)
- ❑ **se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale** (hospitalisation, dépression, certificats médicaux et attestations)

## 5 catégories de mauvais traitements :

- *insultes, humiliations verbales et non verbales répétées*
- *dénigrement et disqualification*
- *volonté d'isoler ou stigmatiser*
- *menaces verbales, chantage affectif*
- *mise en échec systématique par des exigences impossibles à réaliser*
- *consignes ou injonctions contradictoires*
- *punitions aberrantes*
- *indifférence, privation d'affection*
- *l'image qu'a la victime d'elle-même*
- ...

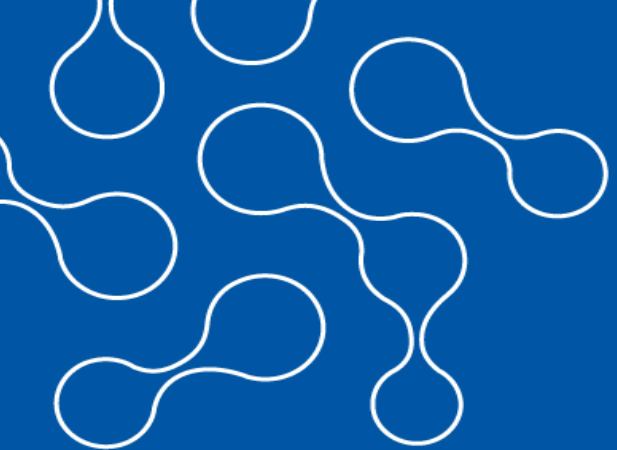
Rejet

Dénigrement

Terrorisme

Isolement

Indifférence



# RECUEILLIR LES PREUVES

**Certificat médical**

**SMS –captures écran réseaux – mails –**

**témoignages (y compris de la famille, souvent l'on a que cela) –**

**photographies – mains courantes – même des relevés de comptes peuvent être utiles pour démontrer une dépendance économique**

**– relevés d'appel téléphoniques – etc...**



**Attestations :**

**cf. le KIT MIPROF**

**➤ [arretonslesviolences.gouv.fr](https://arretonslesviolences.gouv.fr)**

**L'enregistrement clandestin :  
une preuve recevable  
*Arrêt AP C de C du 22/12/23***

# LA PLAINTE

## Article 15-3 CPP Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 42

- Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents.
- Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime, qui mentionne les délais de prescription de l'action publique définis aux articles 7 à 9 ainsi que la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, en application de l'article 85. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise. Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent s'identifier dans ce procès-verbal par leur numéro d'immatriculation administrative.

## Article 10-2 CPP Modifié par LOI n°2023-22 du 24 janvier 2023 - art. 18 (V)

- Les officiers et les agents de police judiciaire ou, sous leur contrôle, les assistants d'enquête informent par tout moyen les victimes de leur droit :
- 6° D'être informées sur les mesures de protection dont elles peuvent bénéficier...
- 7° Pour les victimes qui ne comprennent pas la langue française, de bénéficier d'un interprète....
- **8° D'être accompagnées chacune, à leur demande, à tous les stades de la procédure, par leur représentant légal et par la personne majeure de leur choix, y compris par un avocat, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente ;**
- 9° De déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers, sous réserve de l'accord exprès de celui-ci.
- 10° S'il s'agit de victimes de violences pour lesquelles un examen médical a été requis par un officier de police judiciaire ou un magistrat, de se voir remettre le certificat d'examen médical constatant leur état de santé.

# L'ORDONNANCE DE PROTECTION

## Article 515-9 CC (Version en vigueur depuis le 30 décembre 2019)

- Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.

## Article 515-9 CC :

- **Conditions :** « raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés ».

- **PRINCIPALES MESURES :**

- ☐ Interdiction d'approcher la victime
- ☐ Interdiction d'approcher le domicile de la victime
- ☐ Autoriser la victime à dissimuler son adresse
- ☐ Fixer les mesures provisoires pour les enfants
- ☐ **Proposer une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. En cas de refus de la partie défenderesse, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République ;**

**Prononcé dans les six jours de la requête**  
**Durée de 12 mois renouvelable**



# L'ORDONNANCE PROVISOIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (OPPI)

**Prononcé sous 24 hrs  
À l'initiative du Juge sur demande du Parquet**

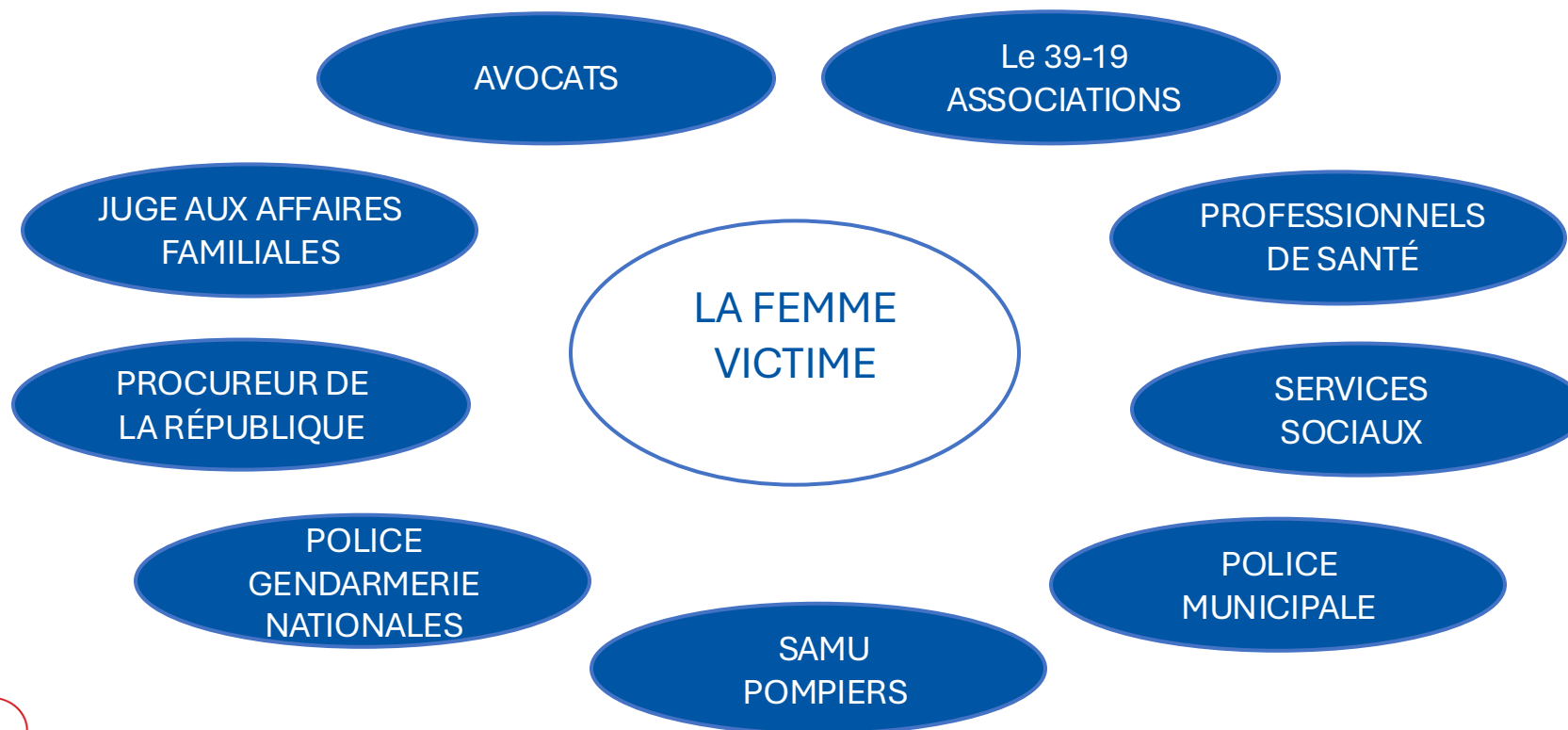
**Loi du 13 juin 2024:**

- ✓ Création de l'Ordonnance provisoire de protection immédiate (OPPI)
- ✓ Prolongation des mesures ordonnées: de 6 à 12 mois
- ✓ Confidentialité de l'adresse de la victime
- ✓ Attribution de la garde des animaux de compagnie
- ✓ Meilleure protection des personnes menacées de mariage forcé: OPPI avec interdiction temporaire de sortie du territoire pour la personne menacée
- ✓ Sanctions aggravées en cas de non –respect de l'OP ou de l'OPPI

- L'article 226-13 En outre, il n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.
- 1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de **maltraitements, de privations ou de sévices**, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;
- 2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, (...) porte à la connaissance de la cellule mentionnée à l'article L. 119-2 du même code les sévices, **maltraitements ou privations** qu'il a constatés, **sur le plan physique ou psychique**, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;
- 2° bis Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République des informations relatives à des faits **de placement, de maintien ou d'abus frauduleux d'une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que cette sujétion a pour effet de causer une altération grave de sa santé physique ou mentale ou de conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables**. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire. En cas d'impossibilité d'obtenir l'accord de la victime, le médecin ou le professionnel de santé doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;
- 3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des **violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80** du présent code, lorsqu'il estime en conscience que **ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences**. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;

# LE TRAVAIL EN RESEAU

➤ [arretonslesviolences.gouv.fr/besoin-d-aide](https://arretonslesviolences.gouv.fr/besoin-d-aide)



# **La loi du 9 juillet 2025 :** **un durcissement de la réponse pénale**

Objectif : renforcer la protection des professionnels de santé face aux violences.

L'État reconnaît la gravité des violences envers les soignants

**« Concrètement, qu'est-ce que cela change pour vous, infirmiers libéraux ? »**

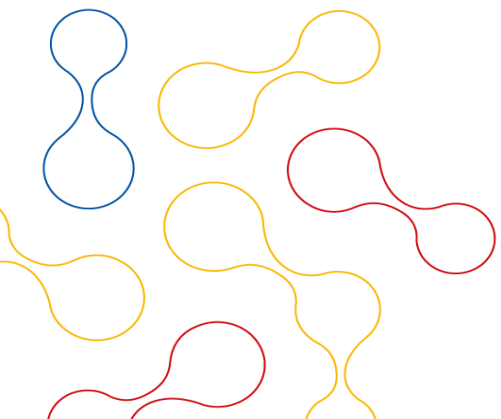
# Le Conseil de l'Ordre peut se constituer partie civile pour toute infraction commise à l'encontre d'un infirmier :

## Article L4312-5 CSP

- (...)
- Le conseil régional ou interrégional autorise son président à ester en justice. Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession d'infirmier, y compris en cas de menaces, d'outrages ou de violences commises en raison de l'appartenance à cette profession.

## Article L4312-7 CSP

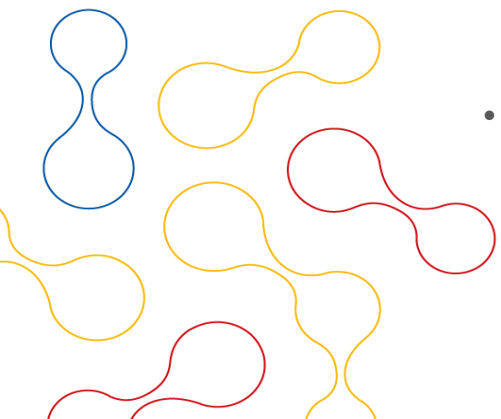
- (...)
- Le conseil national peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession d'infirmier, y compris en cas de menaces, d'outrages ou de violences commises en raison de l'appartenance à cette profession.



# L'infirmier qui dépose plainte peut dissimuler son adresse personnelle :

## Article 10-2 CPP :

- Les officiers et les agents de police judiciaire ou, sous leur contrôle, les assistants d'enquête informent par tout moyen les victimes de leur droit :
- (...)
- 8° D'être accompagnées chacune, à leur demande, à tous les stades de la procédure, par leur représentant légal et par la personne majeure de leur choix, y compris par un avocat, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente ;
- 9° De déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers, sous réserve de l'accord exprès de celui-ci. Toutefois, lorsque la victime est une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public et que l'infraction a été commise en raison de ses fonctions ou de sa mission, elle est informée qu'elle peut déclarer, sans cet accord, son adresse professionnelle. Le professionnel de santé régi par la quatrième partie du code de la santé publique peut, s'il exerce à titre libéral, également déclarer son adresse professionnelle ;
- Article 89 CPP : même principe pendant toute l'instruction pénale



# L'Ordre pourra (bientôt) déposer plainte à la place de l'infirmier, avec son accord :

## Article 15-3-4 du Code Pénal :

- Sans préjudice du second alinéa de l'[article 433-3-1 du code pénal](#), lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de constituer l'une des infractions prévues aux [articles 222-1, 222-9 à 222-13, 222-15, 222-16, 222-17, 222-18, 322-1, 322-3 et 433-3 du même code](#) et lorsque cette infraction est commise à l'encontre d'un professionnel de santé ou d'une personne exerçant au sein d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, d'une officine de pharmacie, d'un prestataire de santé à domicile, d'un laboratoire de biologie médicale, d'un établissement ou d'un service social ou médico-social, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions, l'employeur, après avoir recueilli le consentement écrit de la victime, peut déposer plainte pour le compte de celle-ci. Le présent alinéa n'est pas applicable lorsque les faits sont commis par un professionnel de santé ou un membre du personnel.
- Le présent article ne dispense pas l'employeur du respect des obligations prévues au second alinéa de l'article 40 du présent code.
- Il ne donne pas à l'employeur la qualité de victime.
- Pour l'application du présent article aux professionnels de santé exerçant à titre libéral, un décret précise les modalités selon lesquelles les ordres professionnels ou les unions régionales de professionnels de santé peuvent porter plainte pour le compte des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes ou pédicures-podologues qui en font expressément la demande. Le même décret détermine l'organisme représentatif autorisé à porter plainte pour le compte des autres professionnels libéraux mentionnés à la [quatrième partie du code de la santé publique](#).

# VIOLENCES ET REFUS DE SOIN : savoir dire STOP

Empathie ≠ Tyrannie

## En cas de danger imminent pour ma sécurité :

- 👉 Je me retire des soins afin de me mettre en sécurité
- 👉 Je vais déposer plainte pour tracer les faits
- 👉 Je contacte le médecin prescripteur des soins pour orienter le patient vers une autre prise en charge afin d'assurer la continuité des soins.

## En l'absence de danger imminent pour ma sécurité :

- 👉 Suivre la procédure d'interruption des soins : [En savoir plus](#)

## Je télécharge des applications utiles :

- 👉 Il existe différentes applications permettant de déclencher une alerte en 1 clic ; de cartographier les lieux d'accueil et de prise en charge (commissariats, gendarmerie, associations) les plus proches de moi ; enregistrer son environnement sonore ambiant en temps réel ; informer ses proches sur son trajet en temps réel ; trouver refuge dans une "safe place" ; .... : [En savoir plus.](#)

En parler à un avocat...!!!!

Je me fais aider et accompagner

Accompagnement juridique, social et psychologique :

👉 Par le **bureau d'aide aux victimes** (BAV) le plus proche : Vous pourrez être gratuitement accompagné par des juristes, des travailleurs sociaux et des psychologues. [En savoir plus.](#)

👉 Un **Centre d'information sur les droits des femmes et des familles** (CIDFF) : Il informe, oriente et accompagne le public, en priorité les femmes, dans les domaines de l'accès au droit en particulier en Droit de la Famille et la lutte contre les violences sexistes : [Annuaire](#)

👉 Par l'**Association SPS** (Soins aux Professionnels de Santé).

Accompagnement psychologique, anonyme et confidentiel, 24h/24 et 7j/7. Un numéro de téléphone gratuit est mis à disposition de l'ensemble des soignants : 0 805 232 336

👉 Par l'**association MOTS** : [En savoir plus](#)

👉 Par de nombreuses autres associations à retrouver ci-dessous classées par types de violences subies: Que vous soyez témoin, proche ou victime, n'hésitez pas à vous adresser à ces associations, qui peuvent vous conseiller et vous accompagner.

Appeler le numéro gratuit d'aide aux victimes : **116 006**



## **Conclusion du webinar**

**Avez-vous des questions,  
un point que vous souhaiteriez aborder ?**



**Merci pour votre participation**

